

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
INSTITUT DE SOCIOLOGIE



**CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL
ET DE SOCIOLOGIE APPLIQUÉE
AU DROIT INTERNATIONAL**

Séance inaugurale du 17 février 1964

ALLOCUTION INAUGURALE

de

M. le Professeur Arthur DOUCY,

Directeur de l'Institut de sociologie

Monsieur le Recteur, mes chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

« Presque tous les professeurs de droit, au moins les plus renommés, sont devenus des sociologues... » (1). Ainsi s'exprimait M. H. Lévy-Bruhl, non sans effronterie, dans un ouvrage consacré en 1955 aux aspects sociologiques du droit!

Dans ses éléments de sociologie juridique, publiés en 1940, M. Georges Gurvitch avait — rassurez-vous — tenu un langage plus modéré!

L'affirmation de M. Lévy-Bruhl, pour impertinente qu'elle soit aux yeux des éminents juristes qui se trouvent parmi vous, traduit simplement l'intimité profonde entre la sociologie et le droit, inti-

(1) *Aspects sociologiques du droit*, Paris (M. Rivière), 1955, p. 25.

mité que les relations entre la Faculté de Droit et l'Institut de sociologie ne cessent de prouver et que la séance inaugurale de ce soir consacre une fois encore.

* * *

Sans doute, le développement actuel du droit international et des organisations internationales justifierait amplement à lui seul la création d'un centre d'études et de recherches, mais, avant tout, le droit international apparaît comme la discipline où, précisément, les relations entre les « théories » et les « réalités », pour reprendre l'expression du professeur Charles De Visscher (2), se présentent avec le plus de permanence et le plus d'intensité.

Nombreux sont les juristes et les sociologues qui insistent sur la nécessité d'étudier le droit international dans le contexte de ses rapports avec le milieu social et avec les « déterminants », qu'ils soient d'ordre géographique, démographique ou économique.

Plusieurs cours ont été professés à l'Académie de La Haye, sur les facteurs psychologiques du droit international et sur les théories de la sociologie contemporaine au regard du droit international : je pense essentiellement aux enseignements des professeurs Th. Ruysen en 1939 (3), Percy Corbett en 1954 (4), Julius Stone, de l'Université de Sydney, en 1956 (5) — et qui sera lundi prochain l'hôte du Centre national de recherches de logique — et enfin, en 1957, au cours de M. Landheer, directeur de la bibliothèque du Palais de la Paix (6).

L'enseignement du droit international à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles s'est, lui aussi, enrichi par l'intégration, dans ses programmes, des dimensions sociales nouvelles. L'étude de la communauté internationale, en constante évolution

(2) *Théories et réalités en droit international public*, 3^e édit., Paris (Pedone), 1960.

(3) *Les caractères sociologiques de la communauté humaine*, 1939, I, vol. 67, pp. 125-231.

(4) *Les bases sociales d'un droit international*, 1954, I, vol. 85, pp. 471-543.

(5) *Problems confronting sociological enquiries concerning international law*, 1956, vol. 89, pp. 65-179.

(6) *Les théories de la sociologie contemporaine et le droit international*, 1957, II, vol. 92, pp. 519-627.

et dont la structure et les institutions s'adaptent progressivement à l'accès des nouveaux Etats aux relations internationales, en constitue un des aspects les plus modernes.

Le programme de la *licence spéciale en droit international*, dont l'initiative et la conception sont l'œuvre du professeur Henri Rolin, qui occupa pendant trente ans la chaire de droit des gens, s'inscrit avec le plus grand bonheur dans cette perspective essentiellement dynamique, sur laquelle se greffe encore l'influence des idéologies, comme celles de l'anticolonialisme et des droits de l'homme, sur le développement et la codification du droit international.

* * *

Quant aux contributions les plus récentes à l'étude des rapports entre le droit international et la réalité sociale, sans remonter jusqu'aux travaux de Max Huber (7) ou de Louis Le Fur (8), elles expriment toutes ce besoin intense d'un retour aux sources sociologiques et aux valeurs qui constituent le fondement du droit positif.

Qu'il suffise de rappeler ici les travaux de M. Jean Meynaud sur les groupes de pression internationaux (9), de MM. Morton A. Kaplan et Nicholas de B. Katzenbach sur les fondements politiques du droit international (10) et l'ouvrage déjà cité du professeur De Visscher sur les théories et les réalités en droit international public.

Je m'en voudrais de ne pas citer aussi le dernier ouvrage de M. Fernand Van Langenhove, ancien secrétaire scientifique de l'Institut (1910-1915), sur le rôle prééminent du Secrétaire général dans l'opération des Nations-Unies au Congo, et qui est à la fois l'œuvre d'un sociologue et d'un grand praticien du droit international (11).

Enfin, *Paix et guerre entre les nations*, de M. Raymond Aron (12),

(7) « Beiträge zur Kenntnis der soziologischen Grundlagen des Völkerrechts und der Staatengesellschaft », 1910.

(8) *Philosophie du droit des gens*, cours professé au Centre européen de la Dotation Carnegie, 1931 et 1932.

(9) *Les groupes de pression internationaux*, Lausanne, 1961.

(10) *The political foundations of international law*, New York-Londres, 1961.

(11) La Haye (Nijhoff) et I. R. R. I. (Bruxelles), 1964.

(12) Paris (Calmann-Lévy), 1962.

apporte encore plusieurs exemples magistraux de cette volonté de ne pas scléroser le droit international dans des catégories artificielles ou isolées du monde extérieur, mais au contraire de le nourrir aux sources sociales, économiques et politiques qui sont les siennes.

* * *

L'Institut de sociologie a toujours considéré le droit comme une discipline éminemment sociale. Plusieurs centres de recherches existants apportent la preuve de cet intérêt constant des historiens, des ethnologues, des sociologues pour les « choses » du droit. Je citerai le Centre d'histoire et d'ethnologie juridiques qui tiendra un colloque sur l'organisation judiciaire en Afrique noire, le 29 février prochain, le Centre de théorie politique, les Recherches de sociologie juridique, les Etudes de cas de conflits internationaux, le Centre d'étude des droits de l'homme, le Centre de sociologie criminelle.

En inaugurant ce soir le *Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international*, j'entends élargir davantage les centres d'intérêt juridique de l'Institut et témoigner plus particulièrement de son ouverture aux problèmes du droit de la société internationale.

* * *

Pour réaliser ce projet, j'ai demandé à M. Henri Rolin, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, ancien président de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université, de présider le Conseil scientifique du Centre.

J'ai fait appel à M. Jean Salmon, professeur extraordinaire à l'Université, pour assurer la direction des travaux.

Tous deux ont bien voulu accepter ces charges supplémentaires et je les en remercie chaleureusement.

Je voudrais remercier également MM. Bartier, Baugniet, Chaumont, Dekkers, De Pauw, Fayat, Frey, Ganshof van der Meersch, Gyselynck, Legros, Lilar, Slusny, Troclet, Van Bogaert, Van Langenhove et Venneman qui ont accepté de faire partie du Conseil scientifique.

M. le Professeur A. DOUCY déclare ouverts les travaux du « Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international » et prie M. le Professeur Henri ROLIN, Président du Centre, de bien vouloir prendre la parole.

ALLOCUTION

de

M. le Professeur Henri ROLIN,

*Président du Conseil scientifique du Centre de droit international
et de sociologie appliquée au droit international*

Monsieur le Recteur, mes chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Il y a peu de jours, notre Roi, en visite officielle à Bangkok, exprimait la conviction que les relations internationales devaient être gouvernées par les règles de droit. Je m'en suis réjoui. J'y ai vu une heureuse et salutaire réaction contre l'indifférence à peu près générale, manifestée aux aspects juridiques des problèmes internationaux, à la fois par les gouvernements agissant individuellement et par les organisations internationales et on peut dire même par l'opinion publique, tout au moins dans la mesure où celle d'un pays déterminé ne croit pas trouver dans le droit international un appui défendu par son gouvernement dans une affaire en cours. Car alors, brusquement se manifeste une très vive curiosité et un intérêt passionné pour les aspects juridiques du problème.

Assurément, j'ai passé l'âge où je considérais que le droit devait nécessairement fournir une solution à tous les problèmes et un remède à tous les maux.

Je me rends davantage compte aujourd'hui que la règle de droit étant, par définition, rédigée en termes abstraits, son application révèle souvent l'écart séparant les prévisions des juristes

de la réalité et décourage souvent l'homme politique ou le juge qui y cherchent une solution à leurs difficultés.

Je n'en suis pas moins convaincu de la nécessité de développer et de renforcer le droit international afin que, dans une mesure grandissante, les forces nouvelles considérables que l'histoire des dernières années a fait éclore soient disciplinées, que soient endiguées les passions, que les intérêts en conflit se voient départagés et qu'une barrière soit imposée à l'arbitraire.

Ce droit, bien entendu, ne peut pas se confondre, comme on a tendance à le faire, dans les milieux non-juridiques, avec une appréciation subjective de l'équité. Certes, l'équité, je n'ai pas besoin de vous le dire, joue un rôle considérable à la fois dans l'élaboration des règles de droit et dans leur application. Mais elle est loin de se confondre avec ces règles et, parlant ici sous les auspices de l'Institut de sociologie, je ne pourrais assez souligner que le Centre créé aujourd'hui s'occupera essentiellement du *droit positif*, en prenant soin de le distinguer non seulement de toute tendance doctrinale quant à l'évolution souhaitable, mais encore de la lettre des traités dans lesquels pour partie il se trouve formulé et dont la pratique révèle parfois la perte d'efficacité.

Son attention se portera particulièrement sur la deuxième des sources du droit international énumérées dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice — la coutume internationale définie comme étant la preuve d'une pratique généralement acceptée comme étant le droit.

Chacune des sources nécessite, il est vrai, des recherches : les conventions, en raison des difficultés d'interprétation communes à toutes les règles de droit écrit; davantage encore les principes généraux de droit communs aux nations civilisées, puisqu'ils imposent aux juristes de tous pays se targuant de faire partie de ces nations dites civilisées — notion quelque peu désuète mais qui jouera un certain rôle dans l'élaboration du droit pendant quelques années encore — de faire un examen de conscience afin de mettre en lumière les principes qui, sur le plan national, sont généralement reconnus dans la doctrine et la jurisprudence. Est-il besoin de dire qu'en ce qui concerne la Belgique, ce travail est grandement facilité par le fait que notre droit procédant du Code Napoléon, les principes généraux qui le dominent sont en grande partie communs avec tous les peuples qui se trouvent dans la même situation.

Mais la deuxième source, la coutume, réclame des juristes de

chaque pays, et spécialement d'un institut comme celui que nous inaugurons aujourd'hui, un effort tout particulier.

Je fus très intéressé, il y a quelque temps, d'apprendre qu'à l'initiative de l'Académie de Belgique, deux savants considérables de notre pays, MM. Charles De Visscher et Fernand Van Langenhove, avaient été chargés de dépouiller les archives des Affaires étrangères de 1920 à 1940 quant au problème de la sécurité.

Comme vous le savez, plusieurs pays — et les Etats-Unis les premiers avec leurs célèbres *Digests* — ont pris depuis longtemps l'habitude d'autoriser certains de leurs juristes à prendre connaissance des dépêches échangées avec des gouvernements étrangers ou des notes de service du ministre des Affaires étrangères, à les analyser, les classer et fréquemment, les publier. Il y a là, de toute évidence, pour tous les juristes de droit international une source d'information d'une valeur inappréciable pour la connaissance de la pratique internationale.

En Belgique, nous nous trouvions devant une lacune.

Les théoriciens du droit n'étaient pas seuls à souffrir, le service juridique du département souffrant lui-même de l'absence d'un classement systématique des précédents. Les Affaires étrangères approchées ont bien voulu le reconnaître. Et de même qu'il a été décidé de livrer à la publicité une série importante de documents relatifs à la période 1920-1940, de même notre Centre sera mis en mesure de prendre connaissance d'autres notes ou dépêches ayant une incidence juridique.

D'autre part, il n'est pas douteux que l'Académie ait eu conscience, en associant un juriste et un homme de science politique, du caractère nécessairement hybride de cette recherche, où les préoccupations politiques et juridiques sont intimement liées.

Rien n'eut été plus dangereux que d'examiner cette documentation sous un seul de ces deux aspects à l'exclusion de l'autre.

Est-il besoin de dire que c'est une conception identique de la nature complexe des recherches auxquelles devra se livrer notre Centre, qui explique la présence en son sein à la fois de sociologues et de juristes appartenant à nos deux Facultés de droit et de sciences politiques.

Je crois en résumé que nous avons une tâche considérable à remplir.

J'ai, au surplus, appris ce matin que l'Université de Louvain, s'inspirant de notre exemple, avait décidé à son tour de créer un centre de recherches de droit international. Je salue l'événement

avec plaisir. Il va de soi que nous n'avons aucunement l'intention de prendre prétexte des encouragements que nous avons reçus des Affaires étrangères et de la priorité de notre initiative pour revendiquer un quelconque privilège. Au contraire, l'œuvre de défrichage qui nous attend me paraît rendre particulièrement désirable que dans d'autres universités aussi on s'y attelle, sauf à établir entre les divers chercheurs un contact suffisant pour éviter les doubles emplois et les lacunes. Je suis convaincu que le principe de cette collaboration ne rencontrera aucune opposition de la part de l'Institut de sociologie et de la part des collaborateurs du Centre.

* * *

Mesdames, Messieurs,

Il y a près de trois ans, lorsque je cessai mon enseignement supérieur parce que j'étais atteint par la limite d'âge, la Faculté de droit et, après elle, le Conseil d'administration de l'Université, ont bien voulu accueillir ma proposition de donner une extension considérable à l'enseignement du droit international dans notre Maison.

Vous savez que le nombre de chaires s'y est multiplié au point que nous sommes vraisemblablement l'Université d'Europe qui donne au droit international la place la plus importante. Ai-je besoin de vous dire la fierté que j'éprouve à constater l'activité et l'enthousiasme de mes jeunes successeurs et le nombre croissant d'étudiants qui s'inscrivent à la licence spéciale en droit international.

La création du Centre de droit international à laquelle nous procédons aujourd'hui est un nouveau témoignage de cette volonté de progrès de nos internationalistes en même temps que de la compréhension, de la clairvoyance et de l'esprit de décision de M. le directeur Doucy.

C'est avec un grand plaisir que j'ai accepté la proposition qui m'était faite d'assurer la présidence du Conseil scientifique de cette institution, où je retrouverai avec joie de très nombreux collègues.

Je suis convaincu que, grâce à l'enthousiasme de son jeune directeur, M. Jean Salmon, le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international prendra une place tout à fait honorable parmi les créations de l'Université libre de Bruxelles.

ALLOCUTION

de M. le Professeur Jean J. A. SALMON,

*Directeur du Centre de droit international
et de sociologie appliquée au droit international*

Monsieur le Recteur, mes chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Le Centre, que nous créons aujourd'hui, n'est peut-être pas tellement dû à l'initiative de jeunes collaborateurs, comme le dit M. Rolin, qu'à l'action de deux personnes. C'est elles qui, dans le fond, devraient être ici remerciées.

Pour créer ce Centre, il a fallu la conjonction de deux hommes : un internationaliste, M. le professeur honoraire Henri Rolin, et un sociologue, M. le directeur Arthur Doucy.

En ce qui concerne le premier, ce n'est pas le lieu pour exposer tout ce que l'Université lui doit; je me limiterai, ici, à cette boutade qu'on lui attribue : « La plus belle chose que j'aie réalisée à l'Université, c'est mon départ! ». Cette proposition est évidemment fausse, si l'on se place au point de vue de tous ses anciens étudiants, de tous ceux qui l'ont aimé, de tous ceux qui ont appris à se passionner pour le droit international à son contact. En revanche, cette proposition est évidemment vraie quand on pense à ce qu'est devenu l'enseignement du droit international à l'Université, grâce à lui, en 1961, date à laquelle il donnait sa dernière leçon. Personne d'autre que lui n'aurait réussi à faire admettre à la Faculté de droit, d'une part, et aux autorités académiques, d'autre part, la création d'un enseignement de droit international aussi considérable, probablement le plus développé d'Europe. En ce sens, je crois que non seulement M. Rolin a permis la création d'un corps enseignant spécialisé très important, mais encore à faire naître à la fin de chaque année académique un certain nombre de jeunes licenciés en droit international qui constituent déjà une réelle force. Une force qui, maintenant d'ailleurs, nous soutient et nous pousse.

Tout cela, nous en sommes redevables à M. Henri Rolin et nous ne saurions assez l'en remercier.

Par ailleurs, il fallait une seconde personne pour canaliser cette force. Tous ceux qui le connaissent et l'apprécient ne s'étonneront pas qu'il s'agit de M. le professeur Doucy. Son âme de conquérant lui fit apparaître là un nouveau champ d'activité inexploré. Avec sa vivacité d'esprit bien connue, son sens extraordinaire de l'entreprise, il a compris avant les juristes, il faut l'avouer, qu'il y avait là quelque chose à créer, qu'il y avait une force réelle dans notre Université qu'il convenait de cristalliser dans un centre de recher-

ches, le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international.

Certains m'ont dit : « Drôle de mariage », la sociologie et le droit. Puisque les orateurs précédents vous ont expliqué les rapports intimes entre ces deux disciplines, je n'insisterai pas, à mon tour, sur cette question, si ce n'est peut-être sur un aspect que M. Rolin vient d'effleurer. Si les relations entre droit et sociologie sont profondes et réelles pour toutes les branches du droit, c'est bien en droit international qu'elles sont les plus étroites. En effet, il ne faut pas oublier que le droit international a un caractère strictement non législatif et qu'une de ses principales sources est la coutume. Or, la coutume c'est le fait, le fait répété et accepté comme droit.

De là, toute l'importance d'un Centre qui serait chargé d'établir un relevé et de procéder à l'analyse des faits de la pratique des organes de l'État en matière de droit international.

Un des buts du Centre, son but principal, est de rechercher quelle est cette pratique en Belgique. Le Centre se veut belge. On peut dire qu'il est assez curieux pour des « internationalistes » de se vouloir belges, mais ceci n'est vrai que superficiellement. Lorsque l'on accepte qu'il est essentiel de découvrir quelle est la pratique de droit international, s'il est un lieu où il faut commencer par la découvrir, c'est bien en Belgique. Cette concentration sur la pratique belge présente de très nombreux intérêts. Tout d'abord, de voir dans quelle mesure notre pratique correspond avec celle des autres États. Ensuite, sur un plan peut-être matérialiste, celui du professeur enseignant à la Faculté de droit; je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas, dans les exemples que nous citons dans nos cours, retracer des affaires typiquement belges. On fait toujours appel à des exemples anciens ou étrangers. La matière semblerait peut-être plus réelle, plus vivante aux étudiants, si on leur citait, de temps en temps, la pratique actuelle du gouvernement belge.

En centrant nos activités sur un examen de la pratique belge, notre travail peut également être utile pour l'étranger. Si nous consultons l'*Annuaire suisse de droit international*, l'*Annuaire français de droit international* ou l'*American Journal of International Law*, ce n'est pas pour y lire les articles qui traitent tous du même sujet, par exemple sur la dernière convention de Vienne ou sur la crise de Cuba, mais bien plutôt pour y découvrir la pratique suisse, française ou américaine dans ce qu'elle a de spécifique, les problèmes que ces pays ont rencontrés. C'est en cela qu'il y a un sens à s'abonner à plusieurs périodiques de droit international. En étudiant spécialement la pratique belge, nous ferons œuvre utile pour les étrangers, nous apporterons notre contribution au « restatement » du droit international que les Nations-Unies demandent, que l'Institut du droit international a également

réclamé et sur lequel se penche pour le moment le Conseil de l'Europe.

Nous voyons enfin une utilité sur le plan national et surtout sur le plan psychologique, à une étude de la pratique belge en matière de droit international. Il n'est pas douteux qu'une minorité agissante continue à considérer le droit international comme un parent pauvre et affichent un racisme condescendant à l'égard des internationalistes. Il n'est que trop certain que nos juristes en Belgique restent avant tout des civilistes. On pourrait presque dire que ce ne sont pas des docteurs en droit, mais des docteurs en droit civil, qui sortent de nos facultés. Ceci s'explique, non seulement par le caractère univoque de leur formation, mais également du fait qu'un très maigre pourcentage de juristes a finalement le privilège de faire du droit international après ces études.

Par ailleurs, lorsque nos étudiants choisissent une carrière, c'est bien entendu une carrière de magistrat, d'avocat ou de « justiciable » belges et si, à partir de ce moment, ils ont à connaître du droit international, ce sera à travers le prisme déformant du pouvoir judiciaire. Ils n'auront du droit international qu'une image tronquée par une série de restrictions provenant de la compétence du juge, de la technique judiciaire, de la séparation des pouvoirs, etc. Ainsi, on sait que la Cour de cassation doit assurer le respect non du *droit* mais bien de la *loi*. La différence est importante et a des conséquences fondamentales pour l'application du droit international par nos tribunaux internes.

Ceci ne veut pas dire qu'il faille ignorer la pratique judiciaire. Celle-ci est assez impressionnante, ainsi qu'ont pu s'en apercevoir ceux qui participent à la section « Droit des gens et Politique internationale » du Centre d'études René Marcq; le juge belge a tranché, souvent, et parfois d'une manière audacieuse, toute une série de litiges en se fondant sur des règles du droit international. Par ailleurs, depuis la toute récente mercuriale de M. le Procureur général, on peut nourrir l'espoir que la Cour de cassation remette en question ou à tout le moins réexamine le problème des rapports entre le droit international et le droit interne.

Sans négliger l'effort du judiciaire, notre intention est cependant de nous pencher principalement sur la pratique de l'exécutif et celle du législatif. Il est inutile de rappeler que, pour ce qui est de l'exécutif, c'est lui qui est appelé journallement à résoudre les multiples problèmes de droit international qui se présentent à notre pays. C'est l'exécutif qui fournit, en effet, les organes des relations extérieures de l'Etat et qui monopolise ainsi la masse des relations susceptibles de faire naître des problèmes de droit international.

Voilà donc quels sont les buts qui vont orienter notre Centre. Nous voudrions faire de lui un lieu dans lequel le rôle de la Bel-

gique en matière de droit international public soit révélé et favorisé.

Pour être plus concret en ce qui concerne les travaux du Centre, voici ce que le Centre se donne comme tâches à accomplir : la première chose qui nous tient à cœur est de recréer une revue de droit international public. Depuis la disparition, après le premier numéro de 1940, de la *Revue de droit international et de législation comparée*, il n'y a plus en Belgique une revue de droit international qui nous satisfasse pleinement. Aussi, notre but est de créer, avant la fin de cette année, la *Revue belge de droit international*. Nous avons fait appel à des professeurs et à des juristes issus des autres universités belges pour collaborer à ce projet.

Nous ne cacherons pas combien le précédent de l'*Annuaire français de droit international* nous a fascinés. Mais n'est-ce pas l'une des plus remarquables revues que l'on ait actuellement dans cette branche du droit. Donc, nous aurons des notes et des études sur des sujets divers du droit international, puis une série de chroniques permanentes relatives à la jurisprudence des tribunaux, la pratique de l'exécutif, un relevé des traités internationaux liant la Belgique, la position de la Belgique à l'égard des organisations internationales ou des juridictions internationales.

A côté de cette Revue, le Centre a commencé dès maintenant ses programmes de recherches, et le premier programme qu'il entreprend est le dépouillement systématique de la pratique récente de l'exécutif telle qu'elle ressort des documents publiés. Avec l'aide que le Ministère des Affaires étrangères a bien voulu nous promettre, nous espérons pouvoir mener ce programme à bien et constituer ainsi progressivement une documentation valable. Les dépouillements s'effectuent par un certain nombre de chercheurs sous la direction efficace et sympathique de M. Paul Smets.

Le Centre espère également organiser des colloques; cet Institut n'est-il pas la maison des colloques? Chacun sait que l'on y est toujours remarquablement reçu.

Nous aimerions également constituer des groupes de travail sur les questions particulièrement importantes pour notre pays. Enfin, nous nous réservons la possibilité de publier le résultat des recherches et des travaux du Centre et ceux d'étudiants qui se spécialisent en droit international public.

Ainsi, nous espérons que ce Centre sera un lieu où se cristalliseront les différentes activités de notre Université en matière de droit international et où pourront s'organiser les contacts avec les autres juristes de droit international belges ou étrangers qui résident en Belgique.

Mais, sur ce point, et c'est là une loi sociologique, ce Centre ne sera rien sans les hommes, il ne sera rien sans votre soutien, il ne sera rien sans vous. Je vous fais confiance et vous remercie.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Président : M. Henri ROLIN.

Membres :

MM. John BARTIER.
Jean BAUGNIET.
Charles CHAUMONT.
René DEKKERS.
Frans DE PAUW.
Henri FAYAT.
Sylvain FREY.
Walter-J. GANSHOF VAN DER MEERSCH.
Léon GYSELYNCK.
Robert LEGROS.
Albert LILAR.
Marcel SLUSNY.
Léon-E. TROCLET.
Elie VAN BOGAERT.
Fernand VAN LANGENHOVE.
René VENNEMAN.

DIRECTION

Directeur du Centre :

M. Jean-J.-A. SALMON,
Professeur extraordinaire à l'Université libre de Bruxelles.

Secrétaire du Centre :

M. Paul-F. SMETS,
Assistant à l'Université libre de Bruxelles.

Les bureaux du Centre sont installés :

1, rue Abbé Cuypers (3^e étage) — BRUXELLES 4

Tél. : 34.33.46